

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 13 décembre 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 10 et 11 décembre 2012

2012 DASCO 101 Remboursement de frais de stage d'élèves des lycées municipaux.

Mme Colombe BROSEL, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu le projet de délibération, en date du 27 novembre 2012, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation le remboursement de frais de stage d'élèves des lycées municipaux ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSEL, au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article 1 : Une somme de cent vingt-sept euros et cinquante centimes (127,50 euros) est remboursée à M. X et Mme Y, domiciliés xxxxx au titre des frais de transport RATP engagés à l'occasion du stage en entreprise de leur fils X en mai et juin 2012, dans le cadre de sa scolarité au lycée Gaston Bachelard, 2, rue Tagore à Paris (13e).

Article 2 : Une somme de quinze euros et soixante centimes (15,60 euros) est remboursée à Mme Y, domiciliée xxx, au titre des frais de restauration engagés à l'occasion du stage de sa fille X au Rectorat de Paris, du 9 janvier au 3 février 2012, dans le cadre de sa scolarité au lycée Suzanne Valadon, 7, rue Ferdinand Flocon à Paris (18^e). Le montant du remboursement est calculé par différence entre les frais engagés et le tarif de demi-pension de l'élève.

Article 3 : Une somme de quatorze euros et quarante-quatre centimes (14,44 euros) est remboursée à Mme X, domiciliée X, au titre des frais de restauration engagés à l'occasion de son stage au Rectorat de Paris, du 9 janvier au 3 février 2012, dans le cadre de sa scolarité au lycée Suzanne Valadon, 7, rue

Ferdinand Flocon à Paris (18^e). Le montant du remboursement est calculé par différence entre les frais engagés et le tarif de demi-pension de l'élève.

Article 4 : La dépense correspondante, soit 157,54 euros, sera imputée sur le budget municipal de fonctionnement de 2012, chapitre 011, nature 62878, rubrique 22.

Article 5 : La recette corrélative de l'Etat sera constatée sur le budget municipal de fonctionnement de 2012, chapitre 74, nature 74718, rubrique 22.